



[Accueil](#)

[Plan du site](#)

[Nous joindre](#)

[Portail Québec](#)

[Aide](#)

[English](#)

Ministère du Revenu du Québec

[Ministère](#)

[Particulier](#)

[Travailleur autonome](#)

[Entreprise](#)

[Services électroniques](#)

[Publications et formulaires](#)



[Le Ministère](#) > [Actualités](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Nouvelles fiscales 2004](#) > [Quatrième trimestre 2004](#) > [Version imprimable du bulletin complet](#)

[Recherche](#)

[Recherche avancée](#)

# Nouvelles

# fiscales

Quatrième trimestre 2004

## Exigibilité des montants mentionnés sur un avis de cotisation

Depuis le 3 novembre 2004, la loi prévoit que la somme due mentionnée sur un avis de cotisation est exigible immédiatement.

Toutefois, aucun intérêt ne sera ajouté à la somme due si le paiement est fait dans le délai mentionné sur l'avis de cotisation. Ce délai est de 20 jours à compter de l'envoi de cet avis, la date de l'envoi étant présumée être la date de l'avis. Par contre, si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, des intérêts additionnels seront calculés à compter de l'envoi de l'avis de cotisation.

Ces règles s'appliquent même si la cotisation fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire. Toutefois, les dispositions relatives à la **suspension des mesures de recouvrement dans les cas d'opposition ou d'appel** demeurent inchangées.

- Cessation des activités d'une entreprise et distribution ...
- Suspension des mesures de recouvrement dans les cas ...
- Quand il y va de votre intérêt
- Les bulletins d'interprétation
- Précision importante pour les personnes qui vendent ...
- En quoi consiste *Nouvelles fiscales*

## Suspension des mesures de recouvrement dans les cas d'opposition ou d'appel

Dans la *Loi sur le ministère du Revenu*, il est précisé que le ministère du Revenu ne peut pas recouvrer une créance d'impôt relative à un contribuable avant la date statutaire de 90 jours prévue pour faire opposition ou lorsqu'une opposition ou un appel a été interjeté par le contribuable. Pour ce qui est des grandes sociétés (capital versé d'au moins 10 millions de dollars pour l'année visée), la suspension des mesures de recouvrement ne s'applique qu'à la moitié impayée du montant contesté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mandataires relativement aux retenues à la source ou aux taxes à la consommation. Ces montants sont détenus en fiducie par les mandataires pour le compte de l'État et sont sa propriété. Toutefois, le Centre de perception fiscale du Ministère peut suspendre, par pratique administrative, les mesures de recouvrement concernant un montant contesté par un mandataire qui a signifié une opposition ou a interjeté un appel, lorsqu'il en fait la demande et s'il est plausible, après vérification, qu'une correction soit apportée à la cotisation.

De plus, aucun recours judiciaire ne sera exécuté pour des sommes qui sont en opposition ou en appel, à moins que le débiteur ne fasse pas preuve de collaboration ou qu'un risque imminent de perte ne soit détecté.

Politique de confidentialité | Courriel  sécurisé | [Programmes et services du gouvernement du Québec](#)

[Remonter](#) ▲

Québec 

© Droits de propriété intellectuelle



## Exemption de taxes pour les Indiens : une preuve reconnue s'impose

Les Indiens sont généralement exemptés de la TPS et de la TVQ sur les biens et les services qu'ils acquièrent. Cependant, il y a des conditions à respecter. La plus importante : ils doivent prouver aux personnes avec qui ils font affaire qu'ils ont le statut d'Indien. Or, le certificat de statut d'Indien est le seul document reconnu à cette fin. Il prouve leur inscription au registre des Indiens, prévu en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il est délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. Les vendeurs doivent inscrire le nom des acheteurs ainsi que leur numéro de certificat de statut d'Indien sur chaque facture ou sur tout autre document attestant la vente.



Tout autre document présenté aux vendeurs, par exemple des cartes de membre délivrées par certaines organisations autochtones, ne donnent droit à aucune exemption de taxes. Les vendeurs doivent alors percevoir la TPS et la TVQ pour toutes les transactions faites avec les titulaires de ces cartes, puis les remettre à Revenu Québec.

Précisons que les biens ou services acquis doivent l'être dans une réserve pour être exemptés de taxes. Si les achats sont faits à l'extérieur d'une réserve, les biens doivent y être livrés par le vendeur afin d'être exemptés. En plus de la preuve du certificat de statut d'Indien, le vendeur doit alors conserver une preuve de la livraison du bien dans la réserve.

Enfin, les Mohawks de Kahnawake bénéficient de mesures transitoires d'exemption quant à la TVQ depuis qu'une entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation a été signée entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake. Ces mesures s'appliquent depuis le 15 décembre 1999. Elles prévoient une exemption de la TVQ seulement en ce qui concerne certaines transactions des membres de cette communauté et n'ont aucun effet sur l'application de la TPS.



## Services rendus par un encanteur

Un encanteur inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui vend, à titre de mandataire, un bien meuble corporel taxable (par exemple, des véhicules automobiles, des antiquités) pour le compte d'une autre personne, le mandant, doit généralement percevoir la TPS et la TVQ auprès de l'acheteur, puis les remettre à Revenu Québec. En effet, on considère alors que l'encanteur a fait la vente en question au profit de l'acheteur.



De plus, on considère que l'encanteur n'a pas rendu au mandant de service lié à la vente du bien meuble corporel à l'acheteur. Il n'a donc pas à percevoir de taxes auprès du mandant relativement au service qu'il rend comme encanteur.

Pour déterminer si un service rendu à un mandant est lié à la vente d'un bien meuble corporel au profit d'un acheteur, il faut tenir compte à la fois des deux conditions suivantes :

- L'objectif du service doit être lié à la vente du bien meuble corporel effectuée au profit de l'acheteur et non seulement au bien.  
Par exemple, les taxes s'appliquent aux services de restauration d'une armoire antique qui ne sont pas liés à sa vente à l'encan. Cependant, les services nécessaires à la préparation de l'armoire pour la vente à l'encan, tel qu'un nettoyage, sont considérés comme liés à la vente du bien meuble corporel. La TPS et la TVQ ne s'appliquent donc pas à ces services.
- Un lien direct entre le service et la vente du bien meuble corporel au profit de l'acheteur doit exister. Ce lien est une question de fait et se détermine pour chaque cas. Cependant, le fait que le service soit habituellement fourni à des encans pour ce type de biens ou à des encans généraux peut démontrer que le service est directement lié à la vente du bien meuble corporel.  
Par exemple, un encanteur qui dirige la vente de vaches en gestation offre le service d'administration de tests de gestation dans le cadre de cette vente. Généralement, ce type de service n'est pas fourni avec la vente de bovins. Toutefois, il est habituellement fourni avec la vente de vaches en gestation. Le service d'administration de tels tests est alors considéré comme directement lié à la vente du bien meuble corporel. La TPS et la TVQ ne s'appliquent donc pas à ce service.

Les services ci-dessous sont habituellement considérés comme liés à la vente du bien meuble corporel à l'acheteur. En général, la TPS et la TVQ ne s'appliquent donc pas à ces services lorsqu'ils sont rendus à un mandant par un encanteur.

- Les services de publicité.

- Les évaluations.
- Les services d'un encanteur (par exemple, diriger l'encan, fournir des installations).
- L'illustration des articles mis à l'encan à des fins publicitaires ou pour des besoins de présentation (par exemple, dans un catalogue, à l'écran).
- Les services d'entreposage à court terme.

Les services rendus au profit d'un acheteur ne sont pas considérés comme des services liés à la vente du bien meuble corporel. La TPS et la TVQ s'appliquent donc généralement à de tels services.

### **Encan d'automobiles**

Voici des exemples de services rendus par un encanteur d'automobiles à un mandant, qui sont considérés comme liés à la vente du bien meuble corporel au profit de l'acheteur. En règle générale, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces services.

- L'enlèvement de décalques.
- Le nettoyage du moteur, le cirage, le polissage et le nettoyage à la vapeur.
- La mise à jour de la fiche du client ou des renseignements sur son compte.
- Le déplacement et le transport de véhicules des locaux du mandant à ceux de l'encanteur.
- Les ventes et les rapports financiers standardisés.
- Le remorquage des véhicules dans la voie des ventes où il n'est pas permis de conduire les véhicules.
- Les services d'évaluation et d'estimation du prix.
- Le lavage et le nettoyage à l'aspirateur.

Cependant, un encanteur et un mandant peuvent conjointement faire un choix pour que le mandant rende compte des taxes relativement à la vente des véhicules conçus pour être utilisés sur la grande route (par exemple, les automobiles, les camions). Dans ce cas, l'encanteur est tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les services mentionnés ci-dessus.

Enfin, d'autres particularités existent dans le régime de la TVQ, notamment en ce qui a trait à la vente de véhicules acquis pour être revendus et à la perception de la TVQ par la Société de l'assurance automobile du Québec relativement à certaines ventes. Pour plus de renseignements, consultez la brochure intitulée *La TPS, la TVQ et les véhicules routiers (IN-624)*.

- Cet article a été rédigé à partir du contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH*, publié par l'Agence du revenu du Canada.

## Restriction aux RTI concernant les achats d'énergie

La *Loi sur la taxe de vente du Québec* prévoit une restriction aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ payée sur les achats d'électricité, de gaz, de combustible et de vapeur par une grande entreprise. Toutefois, il est possible d'obtenir un RTI lorsque cette énergie est utilisée pour fabriquer des biens mobiliers destinés à être vendus.



Une modification sera apportée à la Loi afin de préciser que cette exception ne s'applique pas à la TVQ payée ou qui doit l'être relativement à l'énergie utilisée pour fabriquer des biens mobiliers qui sont, par la suite, incorporés à des immeubles par le fabricant.

Cette précision s'appliquera aux demandes de RTI présentées après le 20 octobre 2004. Elle a été annoncée dans le **bulletin d'information 2004-8** du ministère des Finances du Québec.



## Organisme de bienfaisance ou organisme sans but lucratif

Votre organisme est-il un organisme de bienfaisance ? Est-il plutôt un organisme sans but lucratif ? Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, des règles particulières s'appliquent à chacun de ces organismes.



### Organisme de bienfaisance

Tout organisme de bienfaisance (OB), ou toute association canadienne de sport amateur, qui est enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts* est considéré comme un OB dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Un OB qui est **aussi** une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité n'est pas considéré comme un OB pour ce qui est de la TPS et de la TVQ. Cet organisme est nommé *institution publique*.

La plupart des ventes de biens et de services faites par les OB sont exonérées, par exemple, la location d'un immeuble commercial pour une période d'un mois ou plus, un service de traiteur lors d'un évènement privé, la location d'une salle de réception et la vente d'un bien d'occasion. Toutefois, la vente de certains biens et services est taxable.

Les OB n'ont pas à percevoir les taxes sur leurs ventes exonérées. Ils peuvent demander un remboursement partiel (50 %) des taxes qu'ils ont payées pour les achats et les dépenses admissibles.

Pour plus d'information, consultez la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* ([IN-228](#)).

### Organisme sans but lucratif

Un organisme sans but lucratif (OSBL) est une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Un particulier, une succession,

une fiducie, un OB, une institution publique, une municipalité et un gouvernement ne sont pas considérés comme un OSBL.

La TPS et la TVQ s'appliquent à la majorité des biens et des services que les OSBL vendent, par exemple, les listes de distribution, les repas vendus par un restaurant, les cours de conditionnement physique pour adultes et les biens neufs vendus à un prix supérieur à leur coût direct dans une boutique de cadeaux. Par contre, la vente d'autres biens et services est exonérée à certaines conditions.

Les OSBL qui sont inscrits doivent percevoir la TPS et la TVQ sur leurs ventes taxables. Ils peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour récupérer les taxes qu'ils ont payées sur les biens et les services achetés pour leurs activités commerciales.

Pour plus d'information, consultez la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif* ([IN-229](#)).



## Services acquis à l'extérieur des réserves

Les services destinés aux activités de gestion d'une bande que les **bandes** acquièrent dans les réserves ou à l'extérieur de celles-ci ne sont pas assujettis à la TPS ni à la TVQ. Il en est de même des services qui sont utilisés relativement à des immeubles situés dans une réserve. Ainsi, les bandes peuvent acquérir de tels services dans la réserve ou à l'extérieur de celle-ci sans payer les taxes, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions requises pour être exemptées du paiement des taxes.

Par contre, les taxes doivent être payées sur les services acquis pour être utilisés relativement à des immeubles situés à l'extérieur d'une réserve. Aucun remboursement ne peut être demandé pour ces taxes. Par exemple, la TPS et à la TVQ s'appliquent aux services de construction qu'une bande acquiert pour faire construire un centre communautaire à l'extérieur de la réserve, peu importe où ces services sont acquis.

La TPS et la TVQ s'appliquent aux achats de services de transport, de logements provisoires, de divertissements et de repas (appelés *frais de déplacement admissibles*) faits à l'extérieur de la réserve par une bande. Cependant, les bandes peuvent demander le remboursement des taxes payées sur ces achats s'ils sont destinés à des activités de gestion de la bande ou relatifs à des immeubles situés dans la réserve.

Le remboursement des taxes peut également être demandé par une bande pour les allocations raisonnables qu'elle paie ou rembourse à ses employés ou aux agents de bandes pour des frais de déplacement admissibles. Toutefois, ces frais doivent être engagés pour le compte de la bande. De plus, ils doivent être destinés à des activités de gestion ou relatifs à des immeubles situés dans la réserve.

Les règles générales en matière de taxes s'appliquent à la location d'une salle de réunion ou de conférence à court terme à l'extérieur de la réserve pour des activités de gestion de la bande. Cette transaction est considérée comme une fourniture d'immeuble. Si toutes les autres conditions sont respectées, elle peut donner droit au remboursement des taxes, et ce, de la même façon que la fourniture d'hébergement à court terme, par exemple la location d'une chambre d'hôtel.

Le remboursement doit être demandé dans les deux ans suivant la date à laquelle les taxes ont été payées. Pour le demander, remplissez les formulaires *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (**FP-189**) pour la TPS et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (**VD-403**) pour la TVQ.

- Cet article a été rédigé à partir du contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH*, publié par l'Agence du revenu du Canada.



## Services de conduite

Certaines entreprises assurent la livraison de véhicules d'un endroit à un autre en fournissant le chauffeur. Ce type de service est appelé *service de conduite*. Il peut être rendu pour des véhicules déplacés à l'intérieur du Canada ou entre le Canada et les États-Unis (à l'intérieur du Québec, entre le Québec et une autre province du Canada ou entre le Québec et les États-Unis, pour la TVQ).



Les services de conduite ne sont pas considérés comme des services de transport de marchandises pour l'application de la TPS et de la TVQ. Par conséquent, ils ne peuvent pas être détaxés. La TPS et la TVQ s'appliquent donc aux services de conduite effectués en tout ou en partie au Canada (en tout ou en partie au Québec, pour la TVQ).

Les entreprises de livraison de véhicules qui fournissent des services de conduite peuvent aussi empiler un ou deux véhicules sur la plateforme du véhicule qui est conduit, c'est-à-dire le véhicule principal. Les véhicules empilés n'appartiennent pas nécessairement à la même personne que le véhicule principal. Ces véhicules peuvent être livrés au même endroit que le véhicule principal ou à d'autres endroits. Le service impliquant le déplacement de véhicules empilés peut être considéré comme un service de transport de marchandises pour l'application de la TPS et de la TVQ, dans certaines circonstances.

### Exemple

Une compagnie de livraison de véhicules déplace un véhicule sur lequel est empilé un autre véhicule depuis un endroit au Québec à un endroit aux États-Unis. Le service de conduite du véhicule principal et celui du transport du véhicule sont rendus à deux personnes différentes. Le service de conduite du véhicule principal est taxable. Le service de transport peut être considéré comme un service de transport de marchandises. Il sera donc détaxé.

Certaines entreprises de livraison de véhicules remorquent un second véhicule derrière le véhicule principal. Habituellement, le chauffeur utilise le véhicule remorqué à ses propres fins après avoir livré le véhicule principal à destination. Dans un tel cas, ce service de remorquage à l'acquéreur n'est pas considéré comme une fourniture de service par l'entreprise de livraison de véhicules.

- Cet article a été rédigé à partir du contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH*, publié par l'Agence du revenu du Canada.



## Règle d'exception concernant le changement de statut d'une PME

Dans le **bulletin d'information 2004-6** du ministère des Finances, on annonce que la règle d'exception qui prévoyait le changement de statut d'un inscrit en cours d'exercice financier, lors d'une acquisition de contrôle, sera supprimée.



Ainsi, si le contrôle d'une PME est acquis par une grande entreprise, la PME ainsi que toute société à laquelle elle est associée conserveront leur statut de PME jusqu'à la fin de leurs exercices financiers en cours.

Cette modification s'appliquera à une acquisition de contrôle effectuée après le 30 juin 2004.



## Votre changement d'adresse : une affaire à suivre de près

Revenu Québec communique régulièrement avec plus de 500 000 personnes qui remettent des montants de TPS et de TVQ, ou encore des retenues à la source (ces personnes sont appelées *mandataires*). Cette correspondance imposante requiert une gestion rigoureuse. C'est pourquoi nous vous demandons de toujours nous faire part **très rapidement** de vos nouvelles coordonnées quand vous changez d'adresse. En négligeant de le faire, vous risquez de subir des inconvénients importants. Ainsi, vous ne recevrez pas la correspondance de Revenu Québec qui vous est destinée.



En effet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001, la mention « **Ne pas faire suivre** » est inscrite sur toutes les enveloppes utilisées pour la correspondance relative aux taxes et aux retenues à la source. Par conséquent, les enveloppes adressées aux mandataires qui ont omis de nous faire part de leur nouvelle adresse, ou encore qui ont détourné leur courrier vers une autre adresse, reviennent systématiquement à Revenu Québec. Cette décision visait à enrayer les cas de fraudes liés à l'inscription de certains nouveaux mandataires.

Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse par Internet à l'aide des trois services suivants :

- le **Service québécois de changement d'adresse** de Communication-Québec ;
- le service **Changement d'adresse** de Revenu Québec ;
- le service **Changement d'adresse (Clic Revenu)** de Revenu Québec, si vous êtes déjà inscrit aux services électroniques Clic Revenu.

Vous pouvez aussi vous adresser par téléphone ou en personne au bureau de Revenu Québec de votre région.



## Évaluations admissibles aux fins du calcul de la TVQ concernant la vente de véhicules d'occasion

Dans le régime de la TVQ, une mesure est prévue pour déterminer la valeur des véhicules d'occasion aux fins du calcul de la taxe à payer relativement à leur vente. Ainsi, la TVQ doit généralement être calculée sur le plus élevé des montants suivants : le prix convenu entre les personnes qui traitent ensemble et un prix plancher. Ce dernier correspond au prix de vente moyen indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.



Lorsque le prix de vente est inférieur au prix plancher parce que le véhicule est endommagé ou présente une usure inhabituelle, l'acheteur peut faire réduire la valeur sur laquelle la TVQ doit être calculée. Pour ce faire, il doit produire à la Société de l'assurance automobile du Québec, au vendeur du véhicule ou à Revenu Québec, selon le cas, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à faire sur celui-ci. Cette évaluation est généralement faite par un estimateur en dommages automobiles possédant une attestation de qualification professionnelle délivrée par le Groupement des assureurs automobiles (GAA). Ces estimateurs peuvent exercer leur profession au sein de centres d'estimation agréés par le GAA, d'établissements accrédités par le GAA ou d'entreprises indépendantes du GAA.

Le ministre des Finances du Québec a annoncé dernièrement dans le **bulletin d'information 2004-9** que ces évaluations devront dorénavant être faites par des estimateurs qualifiés, dans l'exercice de leur profession au sein d'entreprises agréées ou accréditées par le GAA, et non plus au sein d'entreprises indépendantes du GAA.

Cette mesure s'applique aux ventes de véhicules d'occasion pour lesquelles la TVQ devra être payée après le 30 novembre 2004. De plus, aux fins du calcul de la TVQ à payer relativement à ces ventes, les évaluations faites avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004 autrement que par des estimateurs qualifiés agissant dans l'exercice de leur profession au sein d'entreprises agréées ou accréditées par le GAA ne seront plus acceptées après le 31 janvier 2005.

## Retenues d'impôt pour les sommes provenant d'un REER ou d'un FERR

Le 17 décembre 2004, le ministre des Finances a fait savoir qu'il retirait la mesure concernant la retenue d'impôt de 16 % applicable aux sommes versées **périodiquement** après le 31 décembre 2004 à titre de prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou d'un nouveau régime reconnu, ou à titre de paiements relatifs au montant minimal d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Toutefois, une retenue d'impôt à la source au taux fixe de 16 % s'applique à tout **paiement unique** provenant d'un REER ou à tout **paiement unique** qui excède le montant minimal d'un FERR qui est versé après le 31 décembre 2004.

Prenez note qu'aucune retenue d'impôt ne sera effectuée pour les sommes appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- une somme transférée d'un REER ou d'un FERR directement à un autre régime enregistré ;
- une somme que l'on peut raisonnablement considérer comme un remboursement de sommes versées au REER, mais non déduites ;
- un retrait admissible dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Pour en savoir plus, consultez le [bulletin d'information 2004-10](#) du ministère des Finances.

## IFTA : pénalité pour toute déclaration produite en retard

Conformément à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, toute déclaration produite en retard et toute déclaration produite à temps qui n'est pas accompagnée du paiement prévu entraîneront une pénalité.



Cette pénalité correspondra au plus élevé des montants suivants :

- 10 % de la somme due ;
- 50 \$.

Pour plus de renseignements, consultez le document *Pénalité pour déclaration produite en retard* (**PZ-849**).



## Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé

À compter de l'année d'imposition 2005, quand un employeur mettra une automobile à la disposition d'un de ses employés ou d'une personne à laquelle il est lié, pour une année donnée, cet employé devra lui remettre dans les **délais prévus** une copie du registre qu'il tient relativement aux déplacements de l'automobile. Tout employé qui ne se conformera pas à cette règle encourra une pénalité de 200 \$.

Cette mesure a été annoncée dans le discours sur le budget prononcé par le ministre des Finances en mars dernier. On précisait alors que l'employé devrait inscrire dans ce registre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile avait été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne à laquelle il est lié) ainsi que le nombre de kilomètres parcourus chaque jour avec l'automobile à des fins personnelles et en relation avec sa charge ou son emploi.

Prenez note que cette mesure a été assouplie. Ainsi, les employés visés pourront indiquer dans leur registre, sur une base hebdomadaire, et même mensuelle, le nombre de kilomètres qui auront été parcourus avec l'automobile.

Toutefois, ils devront indiquer dans leur registre, sur une base quotidienne, le nombre de kilomètres parcourus en relation avec leur charge ou leur emploi avec l'automobile. À cette fin, précisons que l'employé devra inscrire sur le registre chacun des lieux où il se rendra avec l'automobile en y indiquant l'endroit du départ, et ce, avec suffisamment de précision pour établir que le déplacement a été fait en relation avec sa charge ou son emploi, ou dans le cadre de ses fonctions, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus pour s'y rendre.

Ainsi, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins personnelles correspondra à la différence entre le nombre total de kilomètres parcourus au cours de la semaine ou du mois et le nombre de kilomètres parcourus pendant cette même période en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé.

Par ailleurs, si l'automobile mise à la disposition d'un employé est utilisée uniquement à des fins personnelles, l'employé devra inscrire sur le registre seulement le kilométrage indiqué à l'odomètre au début et à la fin de l'année ou de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne à laquelle il est lié).

### Note

Une erreur s'est glissée dans la version sur support papier du *Guide de l'employeur* (**TP-1015.G**, 2005-01), du *Guide de l'employeur -Version abrégée* (**TPF-1015.GS**, 2005-01) et du document *Principales modifications* (**TP-1015.PM**). En effet, contrairement à ce qui est mentionné dans ces documents, l'employeur qui met une automobile à la disposition d'un employé n'est pas obligé de lui fournir un registre des déplacements.

## Précisions sur la cotisation d'un salarié au Régime de rentes du Québec

Dans le **bulletin d'information 2004-6** du ministère des Finances, on annonce que le *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* sera modifié pour préciser que, lorsqu'un salarié exécute un travail continu, l'exemption par période habituelle de paie pour laquelle il est rémunéré ne pourra pas être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 53.

De plus, lorsque le salaire admissible versé pour une période de paie donnée excède l'exemption applicable à cette période, la cotisation du salarié sur ce montant sera d'au moins 0,01 \$.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2005.

## Modes de paiement offerts par Clic Revenu

Si votre inscription aux services électroniques Clic Revenu a été complétée, vous pouvez effectuer vos paiements par Internet à partir du site de Revenu Québec grâce au paiement en ligne et au débit préautorisé. Vous pouvez payer les montants relatifs à vos déclarations de retenues à la source, de taxes ou de cotisations d'employeur produites au moyen de Clic Revenu. De plus, les deux modes de paiement permettent de postdater un paiement.



Le **paiement en ligne** vous permet de payer les montants dus à Revenu Québec grâce à Clic Revenu, qui établit un lien direct avec le site Internet des caisses Desjardins ou de la Banque Nationale.

Le **débit préautorisé** vous permet de déléguer à un préparateur ou un comptable la possibilité d'effectuer un paiement. Aucun paiement n'est débité automatiquement du compte, car chaque demande de paiement doit être autorisée par le représentant de l'entreprise. Si vous souhaitez utiliser ce mode de paiement, vous devez remplir le formulaire *Demande d'autorisation pour le débit préautorisé d'entreprise* (LMW-2.DP), accessible après l'inscription à Clic Revenu, le signer et l'expédier à Revenu Québec, accompagné d'un spécimen de chèque.

Actuellement, seuls les titulaires d'un compte dans les caisses Desjardins ou à la Banque Nationale peuvent utiliser ces deux modes de paiement. Cependant, Revenu Québec est en discussion avec d'autres institutions financières. Si vous avez des questions concernant la date d'adhésion de votre institution financière à Clic Revenu, nous vous suggérons de communiquer avec cette dernière afin de lui faire part de vos besoins.

Si vous avez un compte dans une institution financière qui ne participe pas à l'entente concernant les services électroniques Clic Revenu, vous pouvez nous transmettre vos paiements par la poste. Vous pouvez aussi utiliser les boîtes de courrier prévues à cet effet dans chacun de nos bureaux ou vous présenter au comptoir d'accueil.

## Encore plus de consultations en ligne avec Clic Revenu

Vous pouvez maintenant consulter en ligne d'autres déclarations, peu importe qu'elles aient été produites par Internet ou sur support papier. Il s'agit des déclarations concernant



- le droit spécifique sur les pneus neufs ;
- la taxe spécifique sur l'hébergement ;
- la taxe sur les primes d'assurance.

Ces déclarations viennent s'ajouter à celles que vous pouvez consulter depuis plus d'un an. Il s'agit des déclarations relatives à la TVQ, à la taxe sur les carburants, au tabac, aux boissons alcooliques ainsi qu'aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur produites depuis les cinq dernières années. Vous pouvez également consulter vos déclarations de revenus des sociétés relatives aux exercices financiers terminés après le 29 avril 2003. De plus, vous pouvez obtenir de l'information relativement à vos états de compte, à vos paiements ou à vos remboursements.

Pour toute question ou information concernant les services électroniques **Clic Revenu**, composez sans frais le 1 866 423-3234, du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h. **Inscrivez-vous** sans tarder !

## Production de nouvelles déclarations en ligne avec Clic Revenu



Dès que votre inscription au service **Déclaration de taxes** de Clic Revenu est complétée, vous pouvez produire en ligne les déclarations relatives

- au droit spécifique sur les pneus neufs (formulaire VDZ-541.49) ;
- à la taxe spécifique sur l'hébergement (formulaire VDZ-541.26) ;
- à la taxe sur les primes d'assurance (formulaire VDZ-527).

Ces trois nouvelles déclarations s'ajoutent aux déclarations jumelées de TPS et de TVQ ainsi que de retenues à la source et de cotisations d'employeur que vous pouvez déjà produire en ligne dans le site de Revenu Québec.

## Congés d'impôt sur les salaires de certains employés

Dans le **bulletin d'information 2004-6** du ministère des Finances, on annonce que la législation fiscale précisera ce qui suit :

Le revenu d'un particulier découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres pourra faire l'objet d'un congé d'impôt si cette option a été accordée au particulier dans le cadre de son emploi à l'égard d'un titre d'une personne admissible avec laquelle l'employeur du particulier a un lien de dépendance et que cette option est attribuable à la période au cours de laquelle ce particulier bénéficiait

- soit de l'un des congés d'impôt portant sur le salaire accordés à des employés étrangers ;
- soit du congé d'impôt accordé à un marin affecté au transport international de marchandises.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2004.

## Les Indiens et la taxe sur les primes d'assurance automobile

Depuis le 7 mai 2004, la taxe sur les primes d'assurance automobile au taux de 5 %, qui s'applique sur les primes d'assurance automobile payables aux assureurs et aux courtiers d'assurance, ne doit plus être payée par les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par des bandes résidant dans une réserve située au Québec.



Il en est de même de la taxe sur les primes d'assurance au taux de 9 %, qui s'applique sur les contributions d'assurance payables à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) lors de l'obtention ou du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule et d'un permis de conduire. Ainsi, la taxe sur les primes d'assurance applicable sur ces contributions d'assurance ne doit plus être payée par les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par des bandes résidant dans une réserve située au Québec.

À cet égard, bien que les mandataires qui perçoivent la taxe sur les primes d'assurance aient la possibilité de rembourser celle-ci à leurs clients, c'est Revenu Québec qui remboursera la taxe qui aura été payée après le 6 mai 2004, et ce, jusqu'à ce que les assureurs, les courtiers d'assurance et la SAAQ soient en mesure de ne plus la facturer.

Ainsi, les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par des bandes qui auront payé la taxe sur leurs primes d'assurance automobile ou leurs contributions d'assurance après le 6 mai 2004 devront s'adresser directement à Revenu Québec afin d'obtenir le remboursement de celle-ci. Pour ce faire, ils devront remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).



## Impôt des particuliers : principaux changements pour 2004

Pour connaître les grandes lignes des principaux changements apportés à la déclaration de revenus des particuliers pour 2004, voyez la [section](#) prévue à cet effet.

## Modifications aux crédits d'impôt pour les familles en 2005 : Impact sur les retenues à la source

Les retenues d'impôt à la source sont un montant pris à même certains revenus. Elles permettent d'étaler l'impôt qui doit être payé sur ces revenus chaque année. Le montant des retenues d'impôt à la source peut être diminué par l'employeur, à la demande de l'employé, afin de tenir compte de sa situation familiale et des diverses déductions fiscales auxquelles il a droit. Pour ce faire, l'employé doit remplir le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt (TP-1015.3)*. L'employeur fait les retenues à la source selon les indications fournies par son employé.



À compter de 2005, certains crédits d'impôt seront versés par anticipation ou seront remplacés par d'autres mesures. Ainsi, en règle générale, une personne qui a un enfant mineur à sa charge recevra, quatre fois par année, un paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec.

Aussi, une personne ne pourra plus demander de tenir compte de ses frais de garde dans le calcul de ses retenues d'impôt à la source. Toutefois, elle pourra, s'il y a lieu, demander à Revenu Québec de lui verser le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants trimestriellement, sous forme de versements anticipés.

En conséquence, les crédits d'impôt suivants ne figurent plus sur le formulaire TP-1015.3 :

- le crédit d'impôt de base pour un enfant mineur ;
- la réduction d'impôt à l'égard de la famille ;
- le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

### Important

Toute personne qui a déjà demandé à son employeur de tenir compte de l'un de ces crédits d'impôt doit s'assurer de remplir la version 2005-01 du formulaire TP-1015.3 et le remettre à son employeur. Sinon, il se pourrait que ses retenues à la source soient insuffisantes pour couvrir l'impôt à payer pour une année. En remplissant sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2005, elle pourrait alors constater qu'elle a un solde d'impôt additionnel à payer.



## Les droits et obligations des sociétés et des fiducies

Pour vous rappeler les droits et obligations des sociétés et des fiducies, voyez [l'article](#) qui traite de ce sujet dans le bulletin du premier trimestre 2004 de *Nouvelles fiscales*.

## Du nouveau concernant le formulaire de procuration, d'autorisation et de révocation

Le formulaire *Procurator, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation* (MR-69) est un document d'une haute importance. Il vous permet d'agir au nom de votre client et d'autoriser Revenu Québec à vous communiquer les renseignements nécessaires à l'exécution de votre mandat.



À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, Revenu Québec acceptera seulement la dernière version du formulaire MR-69 (2004-10).

Nous vous demandons d'utiliser dès maintenant la nouvelle version du formulaire et de détruire toute version antérieure. Le formulaire est disponible dans les bureaux de Revenu Québec ou dans son site Internet.

Soucieux de vous offrir un service de qualité, nous désirons porter à votre attention l'importance de bien remplir le formulaire et de le faire signer par votre client à l'endroit désigné. Pour une société, vous devez vous assurer que le signataire est un représentant autorisé par celle-ci.

Nous vous rappelons que l'autorisation ou la procuration est valide pour une période de trois ans, à compter de la date de la signature. Passé ce délai, l'autorisation ou la procuration doit être renouvelée. Cependant, l'autorisation ou la procuration peut être révoquée ou modifiée en tout temps.

## Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 2004, Revenu Québec a publié 31 bulletins d'interprétation, dont 17 se rapportent aux impôts et 14 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

### Les impôts

AVIS 2004-5	Divers règlements d'ordre fiscal – Modifications
AVIS 2004-6	Administration fiscale – Modifications
IMP. 462.1-1/R1	Règles d'attribution entre conjoints (cessions et prêts de biens entre conjoints)
IMP. 462.2-1/R1	Règles d'attribution – Mineurs liés (cession et prêts de biens à un mineur lié)
IMP. 462.9-1/R1	Règles d'attribution – Emploi d'une fiducie ou assistance d'une tierce personne au bénéficiaire du conjoint ou d'un mineur lié
IMP. 726.4.7-1/R1	Déduction additionnelle de 66 2/3 % accordée à un particulier à l'égard d'un film certifié québécois
IMP. 726.4.7-2/R1-1/R2	Déduction additionnelle relative à un film certifié québécois et accordée en fonction de l'engagement financier du particulier-investisseur
LMR. 28-1/R64	Taux d'intérêt
ADM. 7-1	Réduction de la retenue d'impôt à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada
AVIS 2004-7	Projet de loi n° 45
AVIS 2004-8	Remplacement des tables de retenues à la source – Arrêté ministériel
IMP. 1-4/R1	Sens de l'expression « régime de pension agréé »
IMP. 37-2/R2	Paiement ou remboursement par un employé des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle
IMP. 39.5-1/R1	Allocations ou remboursements pour frais de voyage à des fins personnelles reçus par un employé à temps partiel
IMP. 134-1/R1	Installation récréative et cotisation à un club
IMP. 1045-1/R3	Pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale
SPÉCIAL 182	Associations québécoises de sport amateur – Précisions relatives aux conditions d'enregistrement

### Les taxes

AVIS 2004-5	Divers règlements d'ordre fiscal – Modifications
-------------	--

AVIS 2004-6	Administration fiscale – Modifications
LMR. 28-1/R64	Taux d'intérêt
TAB. 9/R1	Remboursement de l'impôt sur le tabac résultant de la réduction de l'impôt sur le tabac
TVQ. 406-1/R3	Compensation à l'égard des livres imprimés
TVQ. 541.23-1/R2	Application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques prescrites – Règles transitoires
TVQ. 541.24-1	Perception de la taxe spécifique sur l'hébergement
TVQ. 541.24-2	Fourniture d'une unité d'hébergement pour une période de plus de 31 jours consécutifs en regard de l'imposition de la taxe spécifique sur l'hébergement
TVQ. 678-1/R4	Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec
ADM. 7-1	Réduction de la retenue d'impôt à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada
AVIS 2004-7	Projet de loi n° 45
AVIS 2004-8	Remplacement des tables de retenues à la source – Arrêté ministériel
TVQ. 350.48-1	Mesures relatives à l'industrie de la fabrication du vêtement
TVQ. 379-1/R1	Remboursement de TVQ lors de la fourniture par vente d'un immeuble par une personne non inscrite au fichier de la TVQ



## Quand il y va de votre intérêt

### TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
<b>2004</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	2,4132	6
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	2,4132	6
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	2,3870	6
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 déc.	2,3870	6

### Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances de Revenu Québec pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

Période		Taux (%)
<b>2004</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	Remboursements	1,25
	Créances	7
Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	Remboursements	1,25
	Créances	7

## **Pénalités**

- 7 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, voyez la section « [Pénalités et intérêts](#) ».

### Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, Revenu Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :



- Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (**IN-103**, 2004-10)
- Les services électroniques Clic Revenu, plein d'avantages pour les entreprises et les particuliers en affaires (**IN-141**, 2004-08)
- Déclaration de services aux citoyens et aux entreprises (**IN-315**, 2004-09)
- La prime au travail (**IN-245**, 2004-10)
- Les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (**IN-246**, 2004-10)
- Travailleur autonome ou salarié ? (**IN-301**, 2004-08)
- Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (**IN-102**, 2004-08)
- La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (**IN-228**, 2004-10)

## La sixième édition de la Codification administrative des lois et des règlements fiscaux : maintenant disponible

Les volumes *Impôts* et *Taxes* de la *Codification administrative des lois et des règlements fiscaux* ainsi que des lois et des règlements connexes sont présentement disponibles aux **Publications du Québec**.

Politique de confidentialité | Courriel  sécurisé | Programmes et services du gouvernement du Québec

Québec 

© Droits de propriété intellectuelle